

pape, telles qu'elles ont été exercées jusqu'à présent ; & avec les modifications convenues entre les souverains & la cour de Rome ; il importe à tous les états (& la paix d'Osnabruck, art. v. §. 52, les y oblige) de ne point permettre qu'il s'éleve des doutes sur un droit, qui selon les loix fondamentales de l'Empire, leur appartient incontestablement à tous en particulier ; savoir le droit d'accorder, comme protecteurs & défenseurs de la religion, au chef de l'Eglise, telles prérogatives & tel exercice de sa juridiction, dont les loix de l'Empire ne puissent être blessées ; qui au contraire sont fondées sur des conventions nationales, dont l'usage est aussi ancien que l'Eglise Germanique, & dont les souverains territoriaux trouvent à propos, pour le bien-être de la religion & l'avantage de leurs sujets, de maintenir la possession : ainsi qu'ils sont autorisés à le faire, en vertu du *liberi juris territorialis exercitii tam in ecclesiasticis quàm politicis*. Quel prince de l'Empire pourroit souffrir que pendant que ces questions sont agitées, & qu'il devrait assister aux délibérations qui y sont relatives, il soit regardé comme dépouillé, ne fût-ce que pour un moment, des prérogatives de sa souveraineté territoriale, pour s'en tenir à une décision résultant de la pluralité de suffrages, qui ne peut avoir lieu dans le cas présent sans fronder les loix de l'Empire ; se soumettre pour toujours à une servitude fondée sur l'exercice *juris circa sacra* des évêques, dont les diocèses s'étendent dans ses états ; & se laisser prescrire des loix dans son propre pays ? Quel souverain voudra consentir de recevoir dès maintenant des conditions dures des consistoires archi-épiscopaux & épiscopaux ; tandis qu'il peut dans la controverse actuelle s'attacher au S. Siege, qui d'ailleurs présente les plus grandes facilités à un arrangement amiable ? C'est déjà bien assez qu'il trouve à l'avenir autant d'ennemis secrètement & publiquement armés & très-unis entr'eux, pour le troubler dans ses droits, qu'il y a d'archevêchés & d'évêchés en Allemagne, & même de particuliers opinans dans les consistoires.

Ces usurpations & abus des consistoires doivent exciter l'attention de tous les princes séculiers de l'Empire ; ce sont eux, qui ont déterminé S. M. I. à pourvoir au bien-être de ses états héréditaires en Allemagne, par le démembrement des vieux archevêchés & évêchés, & l'érection de nouveaux.